

COURRIER ARRIVÉ LE:

REPUBLIQUE FRANÇAISE

 DEPARTEMENT - REGION DE LA
 GUADELOUPE

21 JUN 2022**S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS**

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
 L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
 DE GUADELOUPE**

Séance du : 25 mai 2022
 Date de la convocation : 17 mai 2022
 Membres en exercice : 28

**DELIBERATION N°CS2022-05-35/4
 DEPOTAGE DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT : APPROBATION DES DOCUMENTS TYPES
 ET DE LA TARIFICATION APPLICABLE**

L'an deux-mille vingt-deux, le vingt-cinq mai, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	Mme Claudine BAJAZET				Vacant
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH			X	
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN				X
14	M. Emmery BEAUPERTHUY	X			
15	Mme Myriam Lucie BROSIUS	X			
16	Mme Nicole Edouard Marie Franze SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Myriam BROSIUS est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, codifiée à l'article L 2224-12 du CGCT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-01/1 portant élection du président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la procédure de demande d'autorisation de dépotage telle que jointe en annexe ;
- VU le formulaire de demande d'autorisation de dépotage tel que joint en annexe ;
- VU la liste des stations exploitées par le SMGEAG et équipées pour recevoir et traiter les sous-produits d'assainissement ;
- VU l'arrêté type d'autorisation de dépotage ;
- VU la convention type d'autorisation de dépotage ;
- VU la cartographie des installations de dépotage des sous-produits d'assainissement.

Considérant le rapport du Président :

Le dépotage sauvage de matières de vidange et autres produits similaires directement dans le réseau d'assainissement des eaux usées est une problématique prégnante à laquelle est confrontée le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG).

Ces dépotages sauvages constituent un apport de charge polluante supplémentaire sur les stations de traitement des eaux usées, non maîtrisé, et pouvant occasionner des dysfonctionnements sur les installations de traitement, des surcoûts d'exploitation ainsi que des rejets non conformes au titre de la Directive Européenne « Eaux Résiduaires Urbaines » et des arrêtés préfectoraux autorisant ces installations.

Certaines stations de traitement des eaux usées exploitées par le SMGEAG sont équipées des installations et ouvrages nécessaires pour recevoir et traiter de manière maîtrisée les sous-produits d'assainissement que sont les matières de vidange, les boues liquides, les graisses et les matières de curage des réseaux d'assainissement.

Toutefois, pour chacune de ces stations considérant que le fonctionnement de la station est subordonné à un arrêté préfectoral autorisant les installations de collecte et de traitement et que le SMGEAG est donc tenu de respecter des limites de qualité de rejets sur la station, il apparaît dès lors nécessaire de pouvoir s'assurer précisément de la nature, des quantités et de la qualité de tous les apports de sous-produits d'assainissement entrant sur la station d'épuration.

Aussi, pour répondre à ces exigences, un projet de convention type a été établi afin de définir les modalités techniques, réglementaires et financières des dépotages des sous-produits d'assainissement sur les STEU. Cette convention d'une durée d'un an reconductible, sera signée entre le SMGEAG et toute société de vidange agréée souhaitant dépoter ses sous-produits d'assainissement sur les STEU du SMGEAG équipée pour recevoir et traiter ces matières.

La convention précise les conditions d'admission de ces sous-produits sur la station (nature, qualité quantité, provenance, ...) et rappelle l'interdiction de vidanger dans le réseau d'assainissement, mais également l'interdiction de prélèvement d'eau sur les bornes d'incendie. Par ailleurs, afin de pouvoir répartir les capacités de traitement entre les différents vidangeurs ayant conventionnés avec le syndicat, et de lisser la charge polluante supplémentaire à traiter sur ces stations d'épuration, les volumes et les fréquences pouvant être dépotés par jour sont définis en accord avec les capacités nominales de traitement des stations.

La traçabilité des sous-produits depuis le lieu de pompage jusqu'au lieu de dépotage et de traitement est garantie par l'existence d'un bordereau d'identification et de suivi renseigné et co-signé par le producteur, le collecteur/transporteur (le vidangeur) et l'établissement en charge du traitement (le syndicat).

De plus, trois procédures sont annexées à la convention afin de décrire le déroulement de l'opération de dépotage de l'arrivée du camion hydrocureur de la société de vidange jusqu'à son départ, tout en rappelant les responsabilités respectives du syndicat et du vidangeur.

Les obligations réglementaires et les conséquences de leur non-respect sont également détaillées et permettent une transparence sur les modalités d'application de pénalités ou de résiliation de la convention le cas échéant.

La convention type sera déclinée pour chaque société de vidange souhaitant dépoter ses sous-produits d'assainissement sur les stations de traitement des eaux usées du SMGEAG équipée pour recevoir et traiter ces sous-produits et disposant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de son activité. Elle fera suite à la délivrance par le SMGEAG au profit de la société de vidange, d'une autorisation de dépotage dont le modèle est joint à la présente note et suivant la procédure administrative détaillée en annexe.

Enfin, en contrepartie des investissements réalisés et des charges d'exploitation qui lui incombent, le SMGEAG recevra une rémunération calculée sur la base du volume dépoté auquel sera appliqué le taux de la redevance assainissement en vigueur augmenté d'un coefficient de pollution. Ce coefficient de pollution tient compte des dépenses que le dépotage et le traitement de la charge polluante supplémentaire induite par les sous-produits d'assainissement entraînent pour le service d'assainissement.

Les tarifs unitaires applicables au 01 Mars 2022 à chaque type de sous-produits d'assainissement admissible sur les stations sont joints à la présente. A titre d'exemple, sur la base du taux de la redevance assainissement en vigueur à ce jour, ces tarifs sont compris entre 18 € et 72 €/HT/m³ selon la nature du sous-produit dépoté. Il est aussi proposé de mettre en place un système de prépaiement visant pour chaque société de vidange ayant conventionné avec le Syndicat, à acheter au préalable de toute opération de dépotage, un ou des crédits de dépotage facturé(s) aux tarifs en vigueur.

Ce système de prépaiement permet ainsi de s'affranchir du risque d'impayés sur un service rendu pouvant générer des surcoûts d'exploitation.

**Le Comité syndical,
Où le rapport du Président**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 15		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la procédure de demande d'autorisation de dépotage telle que jointe à la présente ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le formulaire de demande d'autorisation de dépotage tel que joint à la présente ;

ARTICLE 3 : D'APPROUVER la liste des stations exploitées par le SMGEAG et équipées pour recevoir et traiter les sous-produits d'assainissement telle que jointe à la présente ;

ARTICLE 4 : D'APPROUVER l'arrêté type d'autorisation de dépotage tel que joint à la présente ;

ARTICLE 5 : D'APPROUVER la convention type d'autorisation de dépotage telle que jointe à la présente ;

ARTICLE 6 : D'APPROUVER la cartographie des installations de dépotages des sous-produits d'assainissement telle que jointe à la présente ;

ARTICLE 7 : Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président du SMGEAG,



Jean-Louis FRANCISQUE



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COURRIER ARRIVÉ LE:
21 JUIN 2022
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE



SMGEAG

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Eau et de l'Assainissement
de Guadeloupe

COURRIER ARRIVÉ LE:

21 JUIN 2022

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

OBTENIR UNE AUTORISATION DE DEPOTAGE DE SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT

Avant de demander une autorisation de dépotage assurez-vous que vous remplissez impérativement les conditions suivantes :

1. Détenir un agrément préfectoral valide pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
2. Avoir un véhicule de dépotage parfaitement identifiable (plaque d'immatriculation, signalétique de la société) ;

Procédure de demande de dépotage sur les STEU équipées du SMGEAG

- 1- **Remplir un formulaire de demande d'autorisation de dépotage**
 - ❖ Le formulaire est à récupérer sur le site internet du SMGEAG ou en faire la demande à l'adresse e-mail opr@smgeag.fr : à la réception de votre dossier dûment complété et accompagné des pièces justificatives demandées, un technicien de la Direction Technique vous contactera.
- 2- **Réceptionner l'arrêté d'autorisation de dépotage**
 - ❖ Vous recevrez par courriel et par courrier votre arrêté
 - ❖ Cet arrêté vaut autorisation de dépotage
- 3- **Signer la convention de dépotage qui vous sera fourni**
 - ❖ La convention est obligatoire pour effectuer des dépotages et précise les conditions techniques et financières générales d'admissibilité sur les sites équipés pour recevoir et traiter des sous-produits d'assainissement collectés sur le périmètre du SMGEAG.

21 JUIN 2022

CADRE RÉSERVÉ AU SMGEAG - Ne rien inscrire

Dossier n° : _____ Reçu le : _____

NATURE DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation concerne :

La régularisation administrative des modalités de dépotage dans la (ou les) station(s) de traitement des eaux usées équipées du SMGEAG

La délivrance d'une autorisation et d'une convention concerne :

Le dépotage de sous-produits d'assainissement dans les stations de traitement des eaux usées équipées du SMGEAG.

ENTREPRISE

Dénomination : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Email : _____

N° tél : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / Fax : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ /

GÉRANT :

Mme M. : _____

Email : _____

N° tél Portable : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / Domicile : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ /

DEMANDEUR (si différent du gérant) :

Mme M. Sté : _____

Qualité : _____

Email : _____

N° tél Portable : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / Domicile : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ /

Référence de l'agrément préfectoral : _____

ACTIVITÉ

Désignation des types de sous-produits d'assainissement transportés :

- Matières de vidanges Boues liquides
 Graisses Matières de curage réseaux EU
 Autres : _____

Nombre prévisionnel de dépotage / jour : _____

Nombre prévisionnel de dépotage / année : _____

Volumétrie estimée / dépotage : _____ m³



CHOIX DU SITE DE DEPOTAGE

Site de dépôtage souhaité :

Station de Trioncelle

Matières admissibles : matières de vidanges et boues liquides, matières de curage, graisses.

Station de Pointe à Donne

Matières admissibles : matières de vidanges.

Station de Gédéon

Matières admissibles : Matières de vidanges et boues liquides.

Station de Guénette

Matières admissibles : Matières de curage, matières de vidanges, boues liquides et graisses externes.

Station de Lalanne

Matières admissibles : matières de vidanges et graisses externes (graisses brutes).

REGLEMENTATION EN VIGUEUR 1/3

Article L1331-1 du code de la santé publique

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif :

Article 1

Au sens du présent arrêté :

- les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif ;
- la vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;
- le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;
- l'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Le présent arrêté précise, conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, les conditions dans lesquelles sont agréées les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté.



REGLEMENTATION EN VIGUEUR 2/3

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

Article 8

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation ;
- le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

Article 9

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.



REGLEMENTATION EN VIGUEUR 3/3

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Annexe II

INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.



SMGEAG

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Eau et de l'Assainissement
de Guadeloupe



**LISTE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EQUIPEES POUR
RECEVOIR ET TRAITER LES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT**

- **STEU de Trioncelle :**
 - o Capacité : 18500 EH
 - o Adresse : Boulevard Martin Luther KING, 97122 BAIE-MAHAULT
 - o Matières admissibles : matières de vidanges et boues liquides, matières de curage, graisses.
 - o Arrêté préfectoral : n° 2009-1752 AD/1/4 du 16 novembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération du bourg de Baie-Mahault

- **STEU de Pointe à Donne :**
 - o Capacité : 45000 EH
 - o Adresse : Rue de la Chapelle, 97122 BAIE-MAHAULT
 - o Matières acceptées : matières de curage.
 - o Arrêté préfectoral : n° 2009-1750 AD/1/4 du 16 novembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de POINTE – A – PITRE ABYMES pour le compte de la communauté d'agglomération Cap Excellence (CACE).

- **STEU de Gédéon :**
 - o Capacité : 8000 EH
 - o Adresse : Chemin de Gédéon, 97111 MORNE-A-L'EAU
 - o Matières admissibles : matières de vidanges et boues liquides.
 - o Arrêté préfectoral : n°2011-16 AD/1/4 du 01 avril 2011 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du bourg de Morne-A-L'eau

- **STEU de Guénette :**
 - o Capacité : 12 500 EH
 - o Adresse : Guénette, 97160 LE MOULE
 - o Matières admissibles : matières de curage, matières de vidanges, boues liquides et graisses externes.
 - o Arrêté préfectoral : n°2011-174 AD/1/4 du 17 février 2011 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération du bourg du Moule

- **STEU de Lalanne :**
 - o Capacité : 7500 EH
 - o Adresse : Lalanne, 97117 PORT-LOUIS
 - o Matières acceptées : matières de vidanges et graisses externes (graisses brutes).
 - o Arrêté préfectoral : n°2009 – 709 AD/1/4 du 19 mai 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération de la commune de PORT-LOUIS.

Horaires d'accès : du lundi au vendredi de 08h00 à 13h00
(à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés).

**ARRETE AUTORISANT LE DEPOTAGE DE SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT DANS
LES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EXPLOITEES PAR LE SMGEAG**

ARRETE

Autorisant le dépôtage des sous-produits d'assainissement de la Société dans les stations de traitement des eaux usées du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) équipées pour les recevoir et les traiter.

Le PRESIDENT du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L. 35-8 et L. 1331-10 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, précisant notamment les modalités d'autosurveillance à mettre en place sur les apports extérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2021-04-15-00007/SG/DCL/SLAC daté du 15 avril 2021 portant création du syndicat mixte ouvert dit « à la carte » compétent en matière d'eau et d'assainissement ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET DEL'AUTORISATION

La Société, sise, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déposer dans les stations de traitement des eaux

usées du SMGEAG équipées pour les recevoir et les traiter, les sous-produits d'assainissement issus de ses activités de vidange des installations d'assainissement non collectif, dûment agréées par arrêté préfectoral

Article 2 : CONVENTION DE DEPOTAGE

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au dépotage des sous-produits d'assainissement, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de dépotage, établie entre la société et le SMGEAG.

Article 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 1 an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 4 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux et des milieux naturels.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, la Société devra en informer le SMGEAG.

Toute modification apportée par la Société et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de dépotage des sous-produits d'assainissement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du SMGEAG.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement collectif ou non collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 5 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pointe-à-Pitre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Gosier, le

Le Président

Jean-Louis FRANCISQUE



SMGEAG

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Eau et de l'Assainissement
de Guadeloupe

COURRIER ARRIVÉ LE:

21 JUIN 2022

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

LOGO SOCIETE

**CONVENTION DE DEPOTAGE DES SOUS-
PRODUITS D'ASSAINISSEMENT SUR LES
STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
EQUIPEES DU SMGEAG**

Nom de l'entreprise :

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I - OBJET DU DOCUMENT ET DEFINITIONS PREALABLES</u>	<u>5</u>
ARTICLE 1.1 – OBJET.....	5
<u>CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION.....</u>	<u>5</u>
ARTICLE 2.1 LIEU DE RECEPTION	5
ARTICLE 2.2 CONDITIONS GENERALES D'ACCES	5
ARTICLE 2.3 DEMANDE PREALABLE D'AUTORISATION DE DEPOTAGE	5
<u>CHAPITRE III - DEFINITION DES PRODUITS ADMISSIBLES.....</u>	<u>5</u>
ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES ET CRITERES	5
ARTICLE 3.2 TYPE DE PRODUITS ADMISSIBLES	6
ARTICLE 3.3 QUALITE DES PRODUITS ADMISSIBLES	6
ARTICLE 3.4 QUANTITES ADMISSIBLES.....	7
ARTICLE 3.5 BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT	8
ARTICLE 3.6 HYGIENE ET SECURITE : EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE REQUIS.	8
<u>CHAPITRE IV – CONTROLES ET CONDITIONS DE REFUS</u>	<u>9</u>
ARTICLE 4.1 CONTROLES	9
ARTICLE 4.2 CONDITIONS DE REFUS D'UN DEPOTAGE, DE SUSPENSION OU DE RETRAIT D'AUTORISATION	9
<u>CHAPITRE V – FONCTIONNEMENT.....</u>	<u>10</u>
ARTICLE 5.1 JOURS ET HEURES D'ADMISSION	10
ARTICLE 5.2 ACCES AU SITE DE DEPOTAGE	10
ARTICLE 5.3 UTILISATION DU BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT	10
ARTICLE 5.4 CONDITIONS DE SECURITE D'ACCES AU SITE ET DE DEPOTAGE.....	10
ARTICLE 5.5 INSTALLATIONS	10
ARTICLE 5.6 CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT	10
<u>CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	<u>11</u>
ARTICLE 6.1 TARIFICATION ET FACTURATION	11
<u>CHAPITRE VII - OBLIGATIONS RECIPROQUES.....</u>	<u>14</u>

ARTICLE 7.1 OBLIGATIONS DE LA SOCIETE.....	14
ARTICLE 7.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT :.....	14
CHAPITRE VIII – CONDITION DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 8.1 DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION.....	14
ARTICLE 8.2 AVENANT A LA CONVENTION.....	15
D'UN COMMUN ACCORD, LES PARTIES SE RESERVENT LE DROIT DE MODIFIER, PAR AVENANT, LES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LE CADRE DE L'EVOLUTION DES TEXTES (LOIS, REGLEMENTATIONS) EN VIGUEUR OU POUR TOUT AUTRE RAISON RENDUE NECESSAIRE PAR L'EVOLUTION DES CONTRAINTES D'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 8.3 REGLEMENT DES LITIGES	15
ANNEXES	15
ANNEXE 2 : PROCEDURE D'ACCEPTATION DU DEPOTAGE.....	17
ANNEXE 3 : PROCEDURE DE CONTROLE	18
ANNEXE 4 : PROTOCOLE SECURITE « CHARGEMENT- DECHARGEMENT »	19
ANNEXE 5 : LISTE DES STEU EQUIPEES DU SMGEAG.....	22
ANNEXE 6 : CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS DE DEPOTAGES DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT	23

CONVENTION DE DEPOTAGE DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT SUR LES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EQUIPEES DU SMGEAG

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

N°SIRET : [REDACTED]

Représenté par son [REDACTED]

Et dénommé ci-après : **la Société**

ET :

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)

Dont le siège est situé à Route de Blanchard, LABROUSSE, 97190 Le Gosier.

N° RCS PAP TMC 903 001 121 et SIRET : 903 001 121 00016

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE

Et dénommé ci-après : **Le SMGEAG**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que la société [REDACTED] a été autorisée à dépoter ses sous-produits d'assainissement dans les stations de traitement des eaux usées équipées du SMGEAG.

Considérant que les sous-produits d'assainissement autorisés sont les suivants : les matières de vidange provenant d'installations domestiques (fosses septiques ou fosses toutes eaux), les graisses (bacs à graisse des activités professionnelle et des particuliers), ainsi que les boues liquides de stations d'épuration de faible capacité et les matières de curage des réseaux d'assainissement des eaux usées ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre I - Objet du document

Article 1.1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles seront admis les sous-produits d'assainissement apportés par la Société sur les stations de traitement des eaux usées équipées du SMGEAG.

Chapitre II - Conditions Générales d'admission

Article 2.1 – Lieu de réception

Le dépotage des sous-produits d'assainissement se fera exclusivement sur les stations de traitement des eaux usées équipées dans les ouvrages opérationnels prévus à cette fin et **en présence du personnel d'exploitation du syndicat**. Conformément à la réglementation en vigueur, le rejet en tout autre point des STEU ou du réseau d'assainissement est interdit. En cas de non-respect de cette consigne, la convention pourra être résiliée d'office.

Article 2.2 – Conditions générales d'accès

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site de dépotage doit être autorisée par une convention nominative de dépotage et devra systématiquement prendre contact avec le personnel d'exploitation des STEU (appel, mail, etc...). Elle s'engage à respecter ses obligations telles que définies dans la présente convention.

Article 2.3 – Demande préalable d'autorisation de dépotage

Trois cas de figures peuvent se présenter :

- Personnes morales demandant à venir dépoter, de manière régulière, des produits admissibles tels que définis au chapitre III ;
- Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter des produits de manière ponctuelle, voire occasionnelle ;
- Personnes physiques ou morales demandant à venir dépoter un produit non admissible, c'est à dire un produit ne respectant pas au moins une des conditions définies au chapitre III.

Toute personne morale ou physique souhaitant dépoter de façon régulière, ponctuelle ou occasionnelle des sous produits d'assainissement sur les stations de traitement des eaux usées équipées, devra faire une demande préalable d'autorisation de dépotage. Le dépotage des produits ne respectant au moins une des conditions définies au chapitre III ne sera pas autorisé.

Chapitre III - Définition des produits admissibles

Article 3.1 – Conditions générales et critères

Le produit admissible ne devra pas contenir de substances, notamment susceptibles :

- De porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et des sous-produits des STEU (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration),
- De causer des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériels tournant),

- De porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service,
- De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques.

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- Du type de produit,
- De la qualité (lors de sa demande d'autorisation de dépotage, la Société devra fournir les résultats d'analyses du ou des sous-produits d'assainissement qu'elle souhaite dépoter sur la station),
- De la quantité dans la limite des capacités journalières maximales de traitement de la station,
- De la présence d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement,
- Du solde suffisant du crédit de dépotage souscrit.

Article 3.2 Type de produits admissibles

Les types de produits admis sont les suivants :

- Les matières de vidange provenant d'installations domestiques (fosses septiques ou fosses toutes eaux),
- Les graisses (bacs à graisse des activités professionnelle de restauration et des particuliers),
- Les boues liquides de stations d'épuration de faible capacité,
- Les matières de curage des réseaux d'assainissement des eaux usées issues du périmètre du SMGEAG.

D'une manière générale sont donc interdits les déversements :

- De matières toxiques,
- De métaux lourds,
- D'hydrocarbures,
- De matières inflammables et/ ou explosives,
- De sable, feuilles, terre,
- Les produits issus d'un process industriel ou artisanal,
- Les déchets ménagers (même après broyage),
- Les substances qui, par leur nature, peuvent :
 - o Compromettre le bon fonctionnement des filières eau et boue,
 - o Dégrader la qualité du rejet au milieu naturel au regard de la qualité exigée par l'acte administratif autorisant le rejet de la station,
 - o Dégrader la qualité des boues au regard des exigences de la filière de traitement des boues utilisées,
 - o Détériorer les conduites et les ouvrages des stations d'épuration,
 - o De mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation des ouvrages.

Article 3.3 Qualité des produits admissibles

Pour préciser l'article 2.1, les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Rapport DCO / DBO5 inférieur à 3,
- Température maximale 30°C.

Les matières de vidange dépotées devront répondre aux caractéristiques suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Maximum</i>	<i>Unité</i>
DCO	20	g/l
DBO ₅	6,5	g/l
NTK	0,75	g/l
MES	10	g/l
Ptotal	0,2	g/l
Graisses	1,6	kg/m ³

De plus les produits ne devront pas contenir :

- D'ordures ménagères, même après broyage préalable,
- De rejets ou déchets industriels,
- D'hydrocarbures sous quelque forme que ce soit,
- De substances riches en chlorures ou sulfates,
- De métaux lourds en grandes quantité rendant incompatible l'utilisation des boues en agriculture,
- De cailloux, pierres ...

Ces produits ne doivent pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 66450 du 20 juin 1996 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

En cas de dépassement de la valeur d'un de ces paramètres, il sera fait application d'une pénalité financière définie à l'article 5.2 de la présente convention.

Article 3.4 Quantités admissibles

Matières de vidange et boues liquides

Le dimensionnement de l'unité de réception des matières de vidange des STEU du SMGEAG est établi sur les charges polluantes supplémentaires suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Charges journalières</i>	<i>Unité</i>
Volume	3	m ³ /j
DCO	30	kg/j
DBO ₅	90	kg/j
MES	30	kg/j
NTK	7,5	kg/j
Pt	1,5	kg/j

Matières de curage

Les données de dimensionnement de l'unité de réception des matières de curage des STEU du SMGEAG sont les suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Unité</i>
Volume annuel	500	m ³ /an
Volume journalier	10	m ³ /j
Fréquence de dépotage	1	Par semaine
DCO	145	kg/j
MES	380	kg/j

Graisses

Les données de dimensionnement de l'unité de réception des graisses extérieures sur les STEU du SMGEAG sont les suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Unité</i>
Volume moyen	8	m ³ /semaine
Quantité	790	kg/semaine
Volume d'un dépotage	8	m ³
Concentration en graisses	100	gDCO/L
Fréquence de dépotage	1	par semaine

En cas de dépassement de ces capacités en cours de journée, l'Exploitant se réserve le droit de refuser les apports supplémentaires de la journée. L'Exploitant admettra les sous-produits d'assainissement en quantités telles qu'ils ne mettront pas en cause la qualité du rejet des eaux épurées, ni le fonctionnement normal des ouvrages et installations dont il a la charge. Dans le respect de ces conditions et des arrêtés préfectoraux, il s'engage à répondre au mieux à la demande, compte tenu des charges d'effluents entrants sur l'installation.

Article 3.5 Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits d'assainissement

Avant tout dépotage, la Société devra justifier de la nature et de l'origine des sous-produits d'assainissement en présentant à l'Exploitant le ou les bordereaux d'identification et de suivi des déchets de l'assainissement correspondant au chargement à dépoter. Le bordereau devra être conforme à la réglementation et complètement renseigné par l'un des opérateurs de la Société. En cas contraire, les sous-produits d'assainissement ne seront pas admis. La rubrique du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits d'assainissement réservée à l'unité de traitement sera complétée par le représentant de l'Exploitant. Une copie du bordereau sera conservée par l'Exploitant. Un carnet de bordereau d'identification et de suivi pourra être acheté par la Société au tarif fixé à l'article 5.1 de la présente convention.

Article 3.6 Hygiène et sécurité : Equipement de protection individuelle requis

Seuls les agents de la Société identifiés de manière nominative dans le protocole de « chargement-déchargement », joint en annexe n°4, seront admis sur le site. Le vidangeur sera strictement soumis aux règles en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur.

La Société s'engage à se conformer aux conditions d'accès au site et de dépotage ainsi qu'aux limitations de vitesses qui devront scrupuleusement être respectées. Le protocole « chargement-déchargement » joint en annexe 4 définit les règles de coordination et de prévention liées au site et devra être signé par les deux parties lors de l'autorisation.

La Société s'engage à se conformer aux instructions de l'agent d'exploitation en matière de maintien de l'état de propreté des lieux après chacun de ses passages. Le personnel de la Société, après chaque opération qui le nécessiterait, doit assurer le nettoyage de l'aire de dépotage de sorte de la laisser dans l'état de propreté initiale.

Le port des EPI et leurs fournitures sont du ressort de la Société. En aucun cas, l'Exploitant ne fournira d'EPI au personnel de la Société.

Systématiques et obligatoires		Selon l'opération effectuée
	Vêtement de travail couvrant : risques biologiques, empoussièrément)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Vêtement de haute visibilité : tout piéton ○ Masque de protection spécifique : odeurs ○ Casque de chantier : opérations de levage, risque de chute d'objets de hauteur ○ Protection anti-bruit : tout travail en zone bruyante ○ Gants de protection appropriés au cas : risques chimiques, de brûlures corporelles, de blessures, etc. ○ Lunettes de sécurité : projections de produits chimiques, protection contre les poussières
	Chaussures de sécurité : chutes de plain-pied, chute d'objets)	
	Masques de protection de type FFP2 : lutte contre la propagation du COVID19	
	Masques anti-poussières de type FFP3 : empoussièrément	
	Gants de protection : risques biologiques	

Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus

Article 4.1 Contrôles

La Société doit respecter la procédure de contrôle détaillée en annexe 3 de la présente convention.

Article 4.2 Conditions de refus d'un dépotage, de suspension ou de retrait d'autorisation

L'Exploitant a toute liberté de refuser un produit sur le (ou les) site (s) de dépotage, sans avis préalable, dans les cas suivants :

- Du fait du produit :
 - Produit ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles détaillées dans le chapitre III ou n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation exceptionnelle,
 - Déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des sous-produits d'assainissement,
- Du fait des STEU du SMGEAG (cf. article 6.2) :
 - Dysfonctionnement ou saturation de la STEU,
 - Encombrement du site ne permettant pas la circulation normale.

En cas de constat de dysfonctionnement des STEU ou de dégradation des sites de dépotage et de mise en évidence du lien avec le dépotage effectué par la Société, l'Exploitant se retournera contre la Société (ex : avertissements puis éventuelle suspension temporaire de l'autorisation de dépotage de l'entreprise, pénalités financières).

Refus de traitement

Si l'Exploitant constate la non-conformité du produit après dépotage dans une fosse permettant d'isoler le produit, le repompage du produit devra être pris en charge par la Société dans un délai de 48h00. Une pénalité financière sera administrée.

Le refus de traitement n'ouvre droit à aucune indemnité pour la Société.

Chapitre V – Fonctionnement

Article 5.1 Jours et heures d'admission

Les STEU seront accessibles à la Société, sauf cas d'indisponibilité des installations (entretien, réparation, ...) ou cas de force majeure, pour le dépotage des sous-produits d'assainissement :

**Du Lundi au Vendredi
De 8h00 à 13h00
A l'exception des samedis, dimanches et jours fériés**

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés pour répondre aux mieux au besoin du service.

Article 5.2 Accès au site de dépotage

La présente convention autorise l'accès aux sites de dépotage, mais en aucun autre point des STEU. L'accès aux ouvrages de dépotage ne peut se faire qu'en présence d'un représentant de l'Exploitant.

Les opérations d'entretien ou de réparation des installations planifiées qui entraînent une indisponibilité du site feront l'objet d'une information, par mail, de la Société 24 heures à l'avance, sauf cas de force majeure. Néanmoins, le SMGEAG ne saurait, en aucune manière, être tenu responsable des conséquences de l'indisponibilité de ses installations. De ce fait, la Société ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'Exploitant en cas d'arrêt partiel ou total du fonctionnement des installations.

Article 5.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits d'assainissement

Le bordereau d'identification et de suivi des sous-produits d'assainissement sera établi en 4 exemplaires (4 volets du carnet à souche) :

- Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par la Société,
- Le volet n°2 est conservé par l'Exploitant,
- Le volet n°3 est retourné par la Société au producteur après traitement,
- Le volet n°4 est conservé par la Société.

Conformément à la procédure d'acceptation des sous-produits d'assainissement, les bordereaux d'identification et de suivi correspondant aux produits à dépoter seront remis par la Société à l'entrée des sites.

Article 5.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage

Les conditions de sécurité d'accès aux sites et de dépotage sont détaillées dans le protocole de sécurité « chargement-déchargement »

Ce protocole doit être mis en œuvre et signé par les deux parties lors de l'autorisation.

Article 5.5 Installations

Le chauffeur s'engage à laisser les sites de dépotage propres et à respecter le matériel mis à sa disposition.

Article 5.6 Contrôle des circuits de traitement

La Société tiendra à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des sous-produits d'assainissement. L'Exploitant tiendra à jour un registre chronologique des réceptions avec le nom de la Société, la nature, l'origine et la quantité de produit dépoté. Ces registres doivent être conservés sur une durée d'au moins dix ans.

L'Exploitant et la Société tiennent à la disposition des services de contrôle, la consultation de ces registres.

Dans le cadre de l'établissement de son rapport annuel d'activité, l'Exploitant récapitulera l'ensemble des opérations de dépotage avec les indications figurant ci-dessus.

Chapitre VI – Dispositions financières

Article 6.1 Tarification et facturation

En contrepartie des investissements réalisés et des charges qui lui incombent, l'Exploitant en charge de la facturation, recevra une rémunération de la Société.

Toute opération de dépotage sera facturée par l'Exploitant comme suit :

$$F = P \times V$$

Dans laquelle :

- F représente le montant de la facture (€HT),
- V est le volume forfaitaire acheté (m³),
- P est le tarif unitaire du traitement (€HT/m³)

Au 01 mars 2022, les tarifs unitaires pour chaque sous-produit admissible, approuvés par délibération du SMGEAG sont les suivants :

Tarifs unitaires P	Montant (€HT/m ³)
Matières de vidange	36 €
Boues liquides	18 €
Matières de curage des réseaux d'eaux usées	59 €
Graisses	72 €

Par ailleurs, les opérations de dépotage feront l'objet de crédits de dépotage (m³) préalablement achetés aux tarifs en vigueur :

Crédits de dépotage	Montant (€HT)
<i>1. Matières de vidange</i>	
Forfait 1.1 : 10 m ³	360 €
Forfait 1.2 : 20 m ³	720 €
Forfait 1.3 : 30 m ³	1080 €
Forfait 1.4 : 40 m ³	1440 €
Forfait 1.5 : 50 m ³	1800 €
<i>2. Boues liquides</i>	
Forfait 2.1 : 10 m ³	180 €
Forfait 2.2 : 20 m ³	360 €
Forfait 2.3 : 30 m ³	540 €
Forfait 2.4 : 40 m ³	720 €
Forfait 2.5 : 50 m ³	900 €

<u>3. Matières de curage des réseaux d'eaux usées</u>	
Forfait 3.1: 10 m ³	590 €
Forfait 3.2: 20 m ³	1180 €
Forfait 3.3: 30 m ³	1770 €
Forfait 3.4: 40 m ³	2360 €
Forfait 3.5: 50 m ³	2950 €
<u>4. Graisses</u>	
Forfait 4.1 : 10 m ³	720 €
Forfait 4.2 : 20 m ³	1440 €
Forfait 4.3 : 30 m ³	2160 €
Forfait 4.4 : 40 m ³	2880 €
Forfait 4.5 : 50 m ³	3600 €
Autres	Montant (€HT)
<u>5. Carnet de bordereaux d'identification et de suivi</u>	
Carnet 4 feuillets (50 pages)	45 €

Le taux de la TVA et/ou autres taxes en vigueur s'ajouteront aux prix ci-dessus.

Les tarifs unitaires seront actualisés concomitamment au rythme d'actualisation du taux de la redevance assainissement selon la formule suivante :

$$F = P \times V$$

Dans laquelle :

- F représente le montant de la facture (€HT),
- V est le volume forfaitaire acheté (m³),
- P est le tarif unitaire du traitement (€HT/m³)
 - $P (\text{€HT/m}^3) = \text{taux redevance assainissement } t(\text{Ra}) (\text{€HT/m}^3) \times C_p$

Avec C_p = coefficient de pollution

Le coefficient de pollution C_p tient compte des dépenses que le dépotage des sous-produits d'assainissement entraîne pour le service de l'assainissement.

Il se calcule ainsi :

$$C_p = \frac{DCO}{DCO_0} + \frac{DBO_5}{DBO_{5,0}} + \frac{NTK}{NTK_0} + \frac{PT}{PT_0}$$

Avec :

DCO = Demande chimique en oxygène brute exprimée en mg/l

DBO₅ = Demande biologique en oxygène brute exprimée en mg/l

NTK = Concentration en azote total Kjeldahl exprimée en mg/l

PT = Concentration en phosphore total exprimée en mg/l

Les valeurs NTK_n , DBO_{5n} , DCO_n et PT_n sont les moyennes annuelles de l'effluent brut des STEU pour l'année n.

Les facteurs 0,47 ; 0,35; 0,16 et 0,02 représentent des coefficients de pondération établis en fonction de l'importance des coûts des différentes formes de pollution à traiter par le système d'assainissement. Ces paramètres pourront être recalculés autant que de besoin ; le cas échéant, les nouvelles valeurs seront alors fixées par une délibération du SMGEAG.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen unilatéralement par le SMGEAG après modification des taux en vigueur de la redevance assainissement.

Chaque crédit acheté par la Société donnera lieu à l'établissement d'une facture par le SMGEAG. L'Exploitant tiendra à jour un suivi du solde disponible sur le crédit de dépotage acheté par la Société. Ce crédit de dépotage sera débité du volume déposé après chaque opération de dépotage. En cas de solde nul ou insuffisant par rapport au volume à déposer, la Société se verra refuser l'accès au site de dépotage. Seul un solde supérieur au volume à déposer permettra l'accès de la Société au site de dépotage.

Article 6.2 Pénalités financières pour non-respect des prescriptions de la convention

En cas de non-respect par la Société des obligations imposées par la présente convention, il sera fait application des pénalités suivantes selon un procès-verbal d'infraction établi par les agents habilités de l'Exploitant :

- a) Non-respect de la nature, de la qualité et de l'origine des sous-produits d'assainissement déposés ou non remise des bordereaux d'identification et de suivi pour la totalité du volume déposé :
Une pénalité de **500 €**, par infraction constatée sera appliquée pour chaque camion de la Société.
- b) Présence de toxiques :
En cas de non-conformité des échantillons prélevés, quel que soit le paramètre en cause, les frais d'analyse seront à la charge de la Société. De plus, une pénalité de **100 €** par paramètre en cause sera appliquée.
- c) Déversements illicites dans le réseau ou milieux naturels :
Dans tous les cas, une pénalité de **2 000 €** sera appliquée à chaque infraction constatée. De plus, si un nettoyage des ouvrages d'assainissement s'avérait nécessaire, les frais correspondants seraient facturés à la Société, au coût réel de l'intervention, majoré de **50%**.
- d) Prélèvement d'eau sur borne et poteau incendie :
La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie est formellement interdite à toute personne étrangère au service public d'eau potable et au service de lutte contre l'incendie. Tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées sera assimilé à un vol d'eau et par conséquent à « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » au sens des articles 311-1 du code pénal et suivants, et sanctionné d'une peine d'emprisonnement de trois ans et de **45 000 €** d'amende.

L'Exploitant adressera un courrier à la Société récapitulant et justifiant les pénalités appliquées.

Les pénalités constatées sont cumulables dans le temps et entre elles.

Chapitre VII - Obligations réciproques

Article 7.1 Obligations de la Société

Conformément à la réglementation, la Société doit pouvoir présenter à tout moment le récépissé de la Préfecture de sa déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

La Société autorisée à accéder au site de dépotage conformément aux articles I, II et III, doit appliquer la présente convention et le protocole de sécurité.

Elle doit également respecter les deux procédures suivantes (jointes en annexe) :

- Procédure d'acceptation des produits dépotés,
- Procédure de contrôle.

De plus, la Société est tenue d'assumer la responsabilité des problèmes qu'elle-même ou ses représentants pourraient occasionner sur les STEU (dysfonctionnement du procédé, dégradation du matériel, ...). En fonction de la fréquence de dépotage, une fréquence des analyses des produits sera déterminée. À tout moment l'Exploitant peut effectuer une analyse pour contrôler les matières à dépoter.

Article 7.2 Obligations de l'Exploitant :

Sous réserve que le produit soit admissible au sens du chapitre III, et dans les limites des conditions définies à l'article 3.2, l'Exploitant en assurera le traitement.

De plus, il est tenu de veiller à ce que la Société dispose des moyens matériels pour effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans la présente convention.

En cas d'arrêt prolongé du service de traitement des sous-produits d'assainissement, l'Exploitant s'engage à informer au plus tôt la Société conventionnée de l'impossibilité de recevoir les produits, des éventuelles filières alternatives et des délais de reprise du service.

L'Exploitant s'engage à informer la Société conventionnée de la réactualisation des tarifs dans les meilleurs délais après la délibération.

Chapitre VIII – Condition de renouvellement de la convention

Article 8.1 Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention est établie pour une durée d'un an avec reconduction tacite. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un (1) mois par un courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation sans faute du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour aucune des parties. La présente convention signée par la Société devient caduque en cas de changement de nom ou de changement de statut.

Concernant les conditions de résiliation, la perte de l'agrément préfectoral conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 emporte résiliation d'office de la convention.

La convention d'admission des sous-produits d'assainissement pourra être résiliée sans donner lieu à indemnité, en cas de manquement, par la Société, à une des obligations précisées dans la présente convention, et cela sans mise en demeure préalable. Le SMGEAG informera la Société par courrier avec accusé de réception des raisons de la résiliation de sa convention.

En cas de faute de la Société, le SMGEAG se réserve le droit de demander des indemnités en réparation de son préjudice dans le cadre de la mise en jeu de sa responsabilité.

Article 8.2 Avenant à la convention

D'un commun accord, les parties se réservent le droit de modifier, par avenant, les termes de la présente convention dans le cadre de l'évolution des textes (lois, réglementations) en vigueur ou pour tout autre raison rendue nécessaire par l'évolution des contraintes d'exploitation.

Article 8.3 Règlement des litiges

Toutes contestations pouvant surgir à l'occasion de l'application des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de Basse-Terre, dont l'adresse est la suivante : Quartier d'Orléans, Allée Maurice Michaux – 97100 Basse-Terre Cedex (Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Annexes

Annexe 1 : Bordereau d'identification et de suivi

Annexe 2 : Procédure d'acceptation du dépotage

Annexe 3 : Procédure de contrôle

Annexe 4 : Protocole sécurité « chargement- déchargement »

Annexe 5 : Liste des STEU équipées du SMGEAG

Annexe 6 : Cartographie des d'installations de dépotages des sous-produits d'assainissement

Fait au Gosier

Le

Le Gérant de la Société

Le Président du SMGEAG

.....

Jean-Louis FRANCISQUE

Annexe 1 : Bordereau d'identification et de suivi

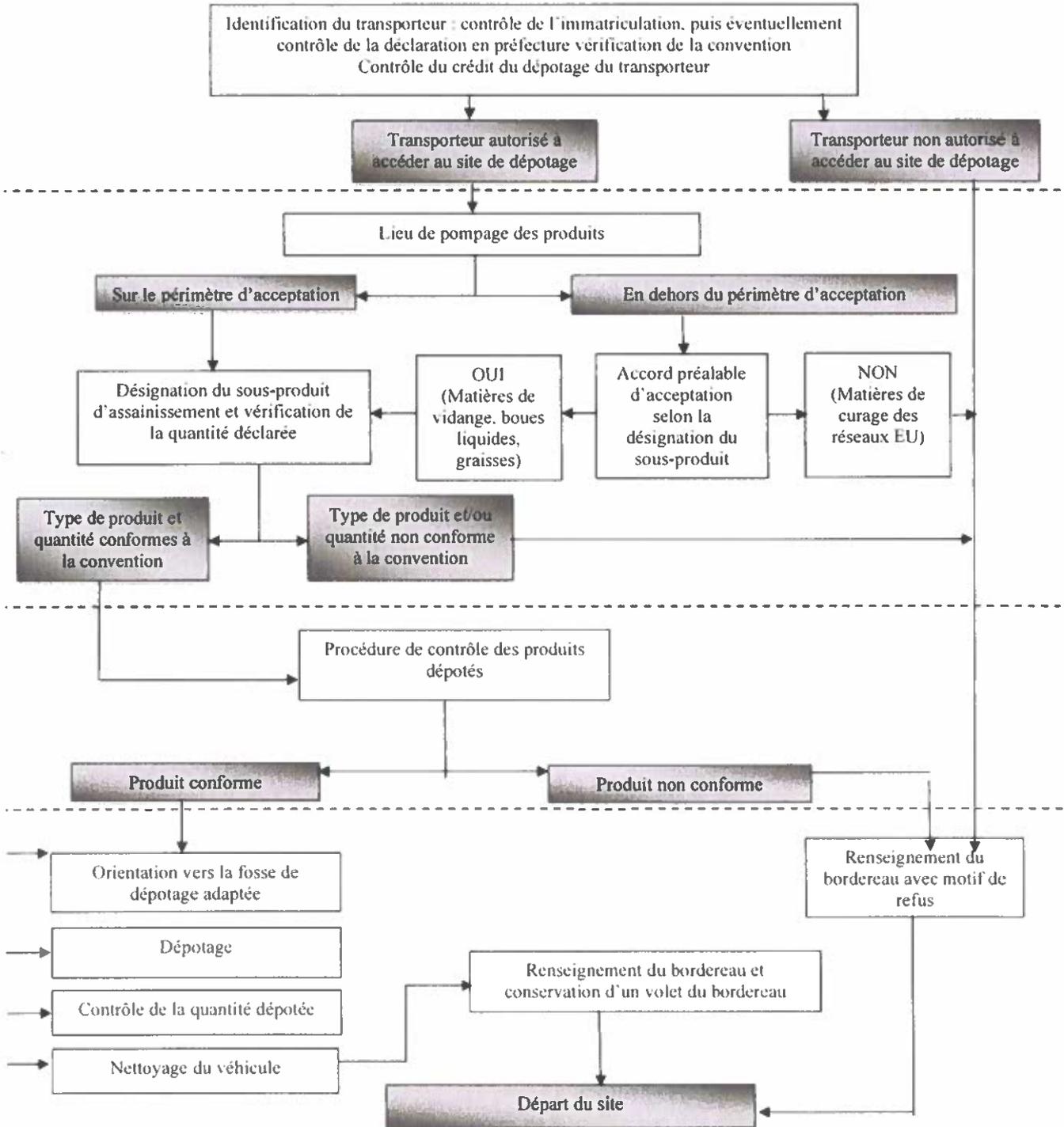
N°.....

PRODUCTEUR		
Nom du responsable :	Nom ou Raison Sociale et Adresse :	
Adresse du lieu de pompage :		
Code postal :		
Commune :		
DESIGNATION DU SOUS-PRODUIT D'ASSAINISSEMENT		
<input type="checkbox"/> Matières de vidange	<input type="checkbox"/> Boues liquides	<input type="checkbox"/> Graisses
<input type="checkbox"/> Matières de curage réseaux EU	<input type="checkbox"/> Autres (préciser) :	
Date de remise au transporteur :		
Volume estimé en m ³ :		
Je soussigné, atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus		
Signature :		
COLLECTEUR – TRANSPORTEUR		
Coordonnées du responsable :	Raison Sociale et Adresse :	
Regroupement	Nom du chauffeur du véhicule :	
<input type="checkbox"/> Non		
<input type="checkbox"/> Oui	N° d'immatriculation du véhicule :	
Nombre de bordereaux :		
Je soussigné m'engageant à respecter le règlement relatif aux conditions d'admissions du site de dépotage et l'exactitude des renseignements ci-dessus		
Signature :		
UNITE DE TRAITEMENT		
Lieu de réception : Station d'épuration de		
Date de dépotage : / /		
Volume mesuré en m ³ :		
Nombre de bordereaux :		
<input type="checkbox"/> Accepté	<input type="checkbox"/> Refusé	
Date : / /	Date : / /	
Signature de l'exploitant :	Motif :	
	Signature de l'exploitant :	

Annexe 2 : Procédure d'acceptation du dépotage

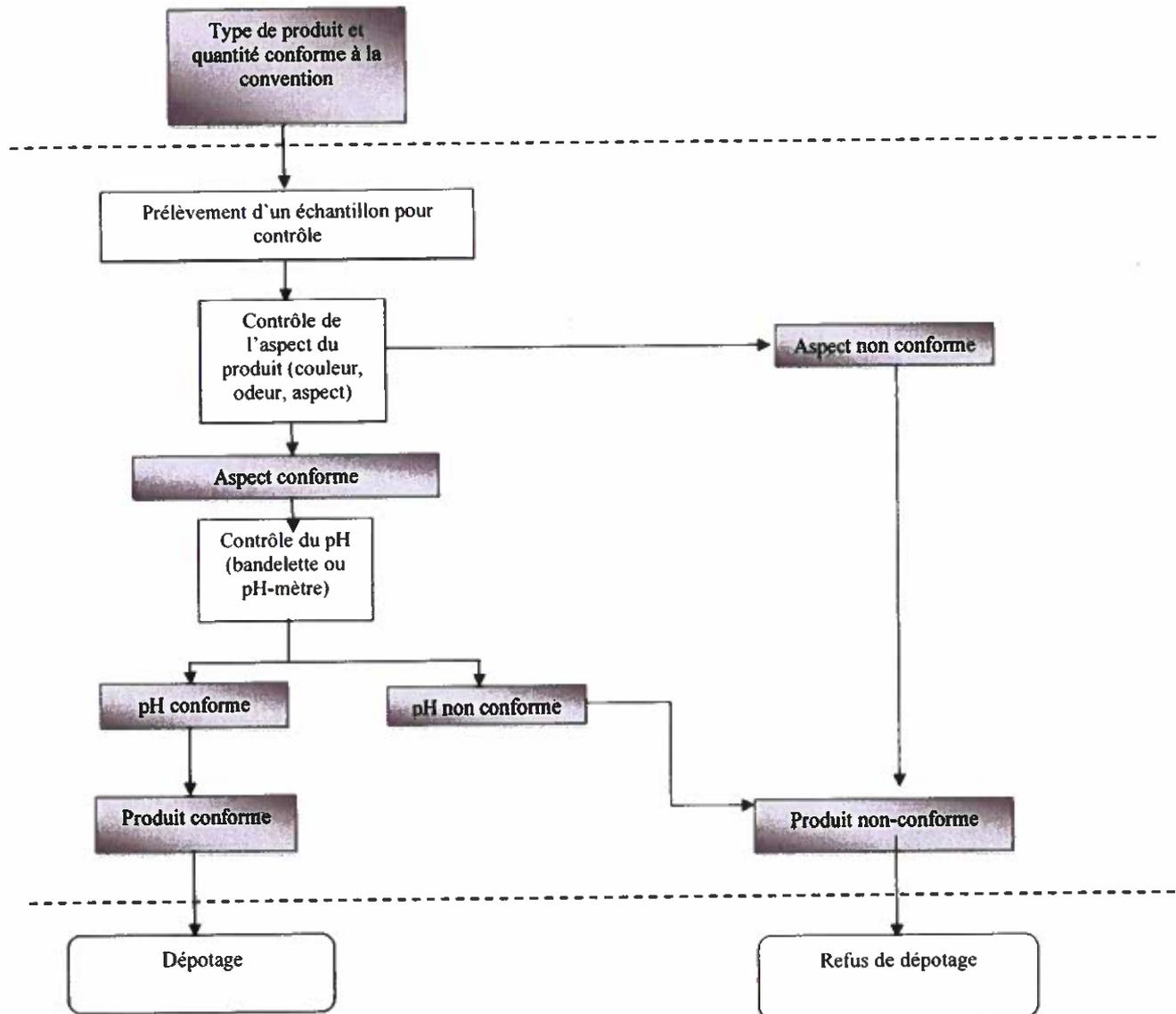
**DEPOTAGE DES SOUS PRODUITS D'ASSAINISSEMENT :
PROCEDURE D'ACCEPTATION DU DEPOTAGE**

Arrivée du camion à l'entrée de la plate-forme et remise du bordereau à l'accueil



Annexe 3 : Procédure de contrôle

**DEPOTAGE DES SOUS PRODUITS D'ASSAINISSEMENT :
PROCEDURE DE CONTROLE**



Annexe 4 : Protocole sécurité « chargement- déchargement »

PROTOCOLE DE SECURITE « CHARGEMENT – DECHARGEMENT »
Décret du 26 avril 1996

Règles de sécurité applicables aux opérations de chargement –déchargement effectuées par une entreprise extérieure

Nature de l'opération : Dépotage de sous-produits d'assainissement

Entreprise d'accueil
Raison sociale : Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe Adresse : Route de Blanchard LABROUSSE 97190 Le Gosier Tél : 05 90 41 33 33
Lieux de dépotage
- STEU de Trioncelle : <ul style="list-style-type: none">○ Capacité : 18500 EH○ Adresse : Boulevard Martin Luther KING, 97122 BAIE-MAHAULT○ Sous-produits d'assainissement admissibles : matières de vidanges et boues liquides, matières de curage, graisses.
- STEU de Pointe à Donne : <ul style="list-style-type: none">○ Capacité : 45000 EH○ Adresse : Rue de la Chapelle, 97122 BAIE-MAHAULT○ Matières acceptées : matières de curage.
- STEU de Gédéon : <ul style="list-style-type: none">○ Capacité : 8000 EH○ Adresse : Chemin de Gédéon, 97111 MORNE-A-L'EAU○ Sous-produits d'assainissement admissibles : matières de vidanges et boues liquides.
- STEU de Guénette : <ul style="list-style-type: none">○ Capacité : 12 500 EH○ Adresse : Guénette, 97160 LE MOULE○ Sous-produits d'assainissement admissibles : matières de curage, matières de vidanges, boues liquides et graisses externes.
- STEU de Lalanne : <ul style="list-style-type: none">○ Capacité : 7500 EH○ Adresse : Lalanne, 97117 PORT-LOUIS○ Matières acceptées : matières de vidanges et graisses externes (graisses brutes).
Horaires d'accès : du lundi au vendredi de 08h00 à 13h00 (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés)
Moyens de secours disponible sur le poste :
Téléphone pompiers, SAMU Extincteurs Trousse de secours
Responsable désigné :
.....
Entreprise d'assainissement
Raison sociale :
Adresse :
Tel :
Responsable désigné :
.....

Durée de validité de la convention : 1 an avec reconduction tacite

Personnel :

Caractéristiques des véhicules :

N° immatriculation	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Poids (tonnes)	Aménagements Equipements

Marchandises

Nature :

Conditionnement :

Précautions particulières : contamination bactérienne possible – port de protections individuelles appropriées demandées

Consignes et sécurité

Protection des travailleurs :

- Port obligatoire de vêtements de travail, chaussures de sécurité, gants
- Port de lunettes ou visières et masque type P3 en cas de production d'un aérosol
- Respecter la signalisation routière sur le site (limitation de vitesse, interdiction de stationnement,

Hygiène :

- Le lavage des mains est fortement conseillé après le dépotage

Interdiction :

- De fumer à l'intérieur des bâtiments
- D'évoluer dans zone d'action des matériels de manutention
- De monter sur le marche-pied des véhicules pendant les manœuvres

Procédure :

Procédures ci-dessous annexées à la convention de dépotage des sous-produits d'assainissement sur les STEU du SMGEAG :

- Procédure d'acceptation des sous-produits d'assainissement
- Procédure de contrôle des sous-produits d'assainissement

Document remis

- Le présent document
- Convention de dépotage des sous-produits d'assainissement sur les STEU (y compris annexes)

Toute modification au présent protocole fera l'objet d'une fiche de modification jointe à ce document.

	Le Président du SMGEAG	Le prestataire d'assainissement
Date		
Nom	Jean-Louis FRANCISQUE	
Signature		

Fiche de modification

Date	Immatriculation retrait véhicule	Immatriculation nouveau véhicule	Autres	Nom et signature SMGEAG	Nom et signature prestataire d'assainissement

LISTE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EQUIPEES POUR RECEVOIR ET TRAITER LES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT

- **STEU de Trioncelle :**
 - o Capacité : 18500 EH
 - o Adresse : Boulevard Martin Luther KING, 97122 BAIE-MAHAULT
 - o Matières admissibles : matières de vidanges et boues liquides, matières de curage, graisses.
 - o Arrêté préfectoral : n° 2009-1752 AD/1/4 du 16 novembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération du bourg de BAIE MAHAULT.

- **STEU de Pointe à Donne :**
 - o Capacité : 45000 EH
 - o Adresse : Rue de la Chapelle, 97122 BAIE-MAHAULT
 - o Matières acceptées : matières de curage
 - o Arrêté préfectoral : n° 2009-1750 AD/1/4 du 16 novembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de POINTE – A – PITRE ABYMES pour le compte de la communauté d'agglomération Cap Excellence (CACE).

- **STEU de Gédéon :**
 - o Capacité : 8000 EH
 - o Adresse : Chemin de Gédéon, 97111 MORNE-A-L'EAU
 - o Matières admissibles : matières de vidanges et boues liquides.
 - o Arrêté préfectoral : n°2011-16 AD/1/4 du 01 avril 2011 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du bourg de MORNE-A-L'EAU.

- **STEU de Guénette :**
 - o Capacité : 12 500 EH
 - o Adresse : Guénette, 97160 LE MOULE
 - o Matières admissibles : matières de curage, matières de vidanges et boues liquides.
 - o Arrêté préfectoral : n°2011-174 AD/1/4 du 17 février 2011 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération du bourg du MOULE

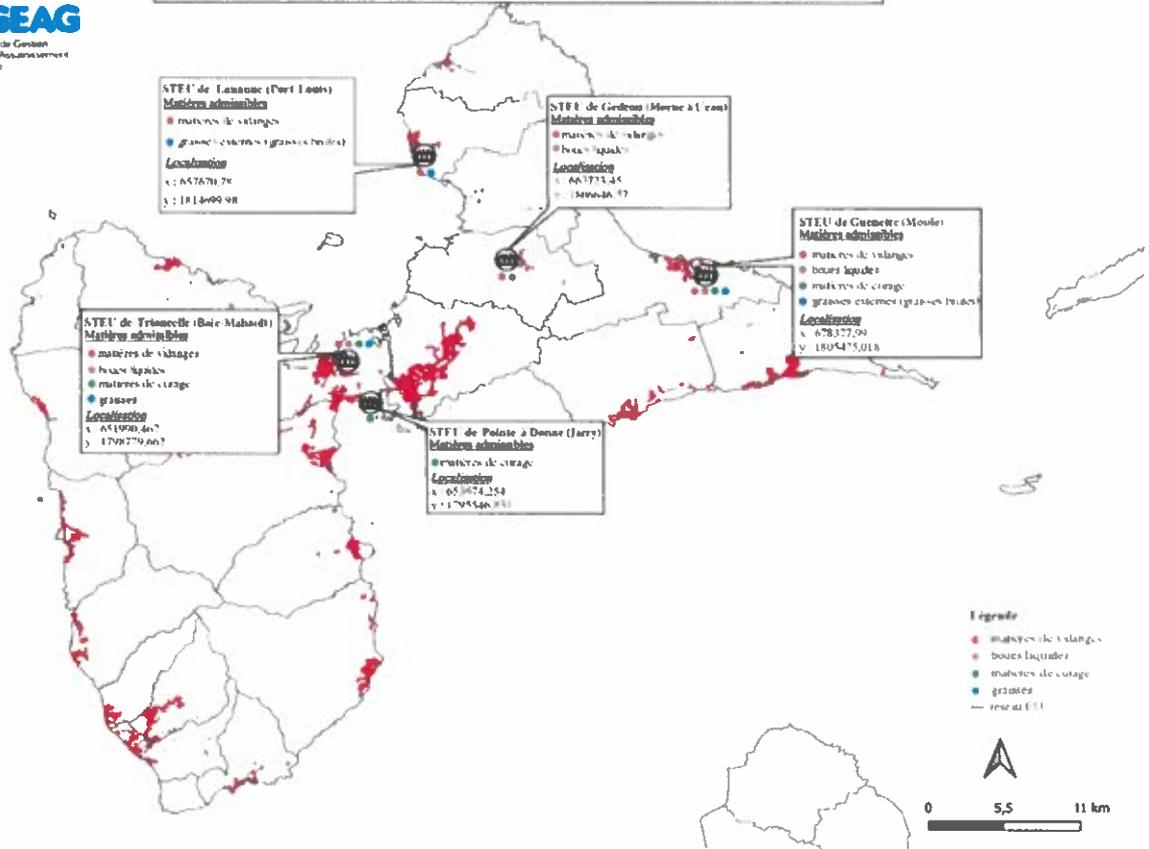
- **STEU de Lalanne :**
 - o Capacité : 7500 EH
 - o Adresse : Lalanne, 97117 PORT-LOUIS
 - o Matières acceptées : matières de vidanges et graisses externes (graisses brutes)
 - o Arrêté préfectoral : n°2009 – 709 AD/1/4 du 19 mai 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération de la commune de PORT-LOUIS.

Horaires d'accès : du lundi au vendredi de 08h00 à 13h00
(à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés).

Annexe 6 : Cartographie des installations de dépotages des sous produits d'assainissement



Cartographie des d'installations de dépotages des sous-produits d'assainissement



Date d'édition : 17/02/2022

21 JUIN 2022
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Cartographie des d'installations de dépotages des sous-produits d'assainissement

